
Statuts

**du Groupe PDC
de l'Assemblée fédérale**

juin 2016

Statuts du Groupe PDC de l'Assemblée fédérale

I. But

Art. 1

¹ Le Groupe PDC de l'Assemblée fédérale réunit les parlementaires PDC et d'autres partis partenaires selon l'art. 61 LParl s'engageant à représenter les valeurs démocrates-chrétiennes et à les mettre en œuvre au niveau politique fédéral. Il fonde son activité sur le programme du PDC suisse.

² Les points essentiels de la collaboration avec d'autres partenaires au sens de l'art. 61 al. 2 LParl font l'objet de conventions séparées. L'approbation de telles conventions requière l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres du groupe.

II. Qualité de membre

Art. 2

¹ Le groupe se compose des membres de l'Assemblée fédérale élus sur proposition du PDC ou de l'un de ses partenaires.

² Il peut, sur demande écrite, accepter d'autres membres de l'Assemblée fédérale comme membres de plein droit. Une telle décision requiert l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres du groupe.

³ La même majorité est nécessaire pour décider l'exclusion qui a lieu, sur proposition du comité du groupe, lorsqu'un membre contrevient gravement aux objectifs du groupe ou qu'il porte atteinte à sa réputation.

⁴ Les membres du Conseil fédéral et le/la Chancelier/ère de la Confédération, pour autant qu'ils appartiennent au PDC ou à l'un de ses partenaires, sont invités aux séances du groupe. Ils sont membres de plein droit.

III. Organisation

Art. 3

Les organes du groupe sont le groupe plénier, le comité du groupe et l'organe de révision.

Art. 4

¹ La représentation du groupe, la préparation des séances, l'exécution des décisions et l'élaboration de la stratégie du groupe incombent au comité du groupe élu par le groupe plénier pour une durée de quatre ans, dans le courant de la session ordinaire des Chambres fédérales suivant chaque renouvellement intégral du Conseil national.

- ² Le comité du Groupe PDC se compose des membres suivants (avec droit de vote) :
- le/la président/e du groupe
 - le/la vice-président/e, qui ne doit pas siéger dans le même conseil que le/la président/e du groupe
 - le/la chef/fe du groupe du Conseil des Etats
 - sept autres membres au maximum.
- ³ Si le/la président/e du groupe fait partie du Conseil national, le/la chef/fe du sous-groupe du Conseil des Etats est proposé/e comme vice-président/e du groupe.
- ⁴ Lors de la composition du comité du groupe, on veillera à une représentation la plus adéquate possible des conseils, des régions, des langues et des sexes.
- ⁵ Dans le cas d'une vacance en cours de législature, il sera procédé à une élection complémentaire dans le courant de la session ordinaire des Chambres fédérales qui suit.
- ⁶ Le/la président/e du PDC, les membres du Conseil fédéral et le/la Chancelier/ère de la Confédération, pour autant qu'ils appartiennent au PDC, et les président-e-s des partis d'éventuels partenaires, pour autant qu'ils soient membres du groupe, participent de droit aux séances du comité du groupe avec voix consultative.
- ⁷ La révocation d'un membre du comité pendant la durée de son mandat requiert la majorité absolue de tous les membres du groupe.

Art. 5

- ¹ Pour traiter les objets qui concernent uniquement le Conseil des Etats, les membres de la Chambre des cantons forment un sous-groupe, qui se constitue lui-même.
- ² La constitution d'autres sous-groupes en fonction de thèmes ou d'appartenance à une commission est admise avec l'accord du comité du groupe.

Art. 6

- ¹ La préparation à moyen et à long terme du travail, les tâches administratives et autres affaires courantes du groupe, des groupes de travail et des sous-groupes, ainsi que la comptabilité, sont assurés sur indications du comité par le secrétariat du groupe qui est composé d'un/e secrétaire et d'un/e collaborateur/trice administratif/ve.
- ² Le/la secrétaire est nommé par le groupe plénier. Le/la secrétaire du groupe a voix consultative aux séances du plénum et du comité. L'engagement du/de la collaborateur/trice administratif/ve, dans le cadre du budget annuel, est du ressort du comité.

IV. Méthodes de travail et procédures

Art. 7

¹ Le groupe se prononce en principe sur tous les objets soumis aux délibérations des Chambres fédérales et sur toutes les affaires électorales qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale. Par ailleurs, il traite au préalable des questions fondamentales pour notre politique nationale, avant que ne soient prises des décisions engageant l'avenir.

² Le groupe définit l'organisation, la méthode de travail et les modes de prise de décision dans des directives correspondantes.

Art. 8

Les affaires électorales seront systématiquement précédées d'une discussion. La décision qui suit est tenue secrète si une majorité des quatre cinquièmes des membres présents ne se prononce pas en faveur de la procédure ouverte. Pour une nomination, la majorité absolue des voix est requise. Au besoin, on procédera à de nouvelles élections, jusqu'à ce qu'un/e candidat/e obtienne la majorité absolue ; dans ce cas, le/a candidat/e ayant obtenu le moins de voix au dernier scrutin est éliminé pour le scrutin suivant.

Art. 9

¹ Les séances du comité du groupe et du groupe sont fixées, suivant les besoins, par le/la président/e du groupe. En règle générale, elles ont lieu dix jours avant le début de la session et tous les mardis après-midi durant la session.

² A la demande d'au minimum quinze membres du groupe ou du comité du groupe, le/la président/e ou le comité du groupe convoque une séance extraordinaire du groupe.

Art. 10

¹ Tous les membres du groupe PDC prennent part aux séances du groupe.

² Des personnes non-membres du groupe peuvent également être invitées aux séances du groupe (p.ex. membres de l'administration fédérale, experts, membres des organes du parti).

³ Des décisions ne sont possibles que pour des objets mis à l'ordre du jour de manière anticipée. Dans des cas urgents, un nouvel objet peut être mis à l'ordre du jour sur demande du comité du groupe. La décision requiert l'assentiment de la majorité des deux tiers des membres du groupe présents.

⁴ Un procès-verbal avec les décisions prises lors des séances du comité du groupe et du groupe plénier est rédigé.

Art. 11

¹ Les membres des commissions et délégations du Conseil national, les responsables de délégations ainsi que les président-e-s et vice-président-e-s de commissions du Conseil national à désigner par le groupe sont nommés par les membres du comité appartenant au Conseil national ainsi que par le/la président/e du groupe. Si une décision concerne un membre du comité du groupe, celle-ci se prend en l'absence de la personne concernée.

² Les membres des commissions et délégations du Conseil des Etats, les responsables de délégations ainsi que les président-e-s et vice-président-e-s de commissions du Conseil des Etats à désigner par le groupe sont nommés par les membres du groupe du Conseil des Etats.

³ Lors de la constitution des commissions, on s'efforcera de concilier à la fois les compétences professionnelles et une représentation adéquate des minorités linguistiques et des sexes.

⁴ Les membres du groupe font part de leurs intérêts sur la base de la liste des sièges à pourvoir dans les commissions. Sur cette base, le/la chef/fe de groupe du conseil concerné s'efforcera de trouver en priorité une solution concertée avec les membres du groupe.

⁵ Les conventions à conclure entre le groupe PDC et d'éventuels partenaires (voir art. 1 al. 3) règlent le nombre de sièges que chaque partenaire obtient dans les commissions. La répartition à l'interne des délégations partenaires des sièges qui leur sont octroyés dans les commissions relève de la compétence de chaque partenaire.

⁶ Le comité du groupe peut élaborer d'autres principes et directives concernant la répartition des sièges de commissions et délégations ainsi que pour la nomination des responsables de délégation et des président-e-s de commissions.

V. Collaboration groupe / parti(s)

Art. 12

¹ Le groupe entretient dans son activité un bon contact avec les organes dirigeants du PDC suisse et des éventuels partis partenaires.

² Le/la secrétaire général/e et le/la responsable de la communication du PDC suisse peuvent participer avec voix consultative aux séances du comité du groupe et du groupe plénier. Leurs collaborateurs ainsi que les collaborateurs des partis d'éventuels partenaires peuvent participer aux séances du groupe.

Art. 13

¹ Dans l'établissement de son budget et la gestion de l'ensemble de ses finances, le groupe s'efforcera de pourvoir à ses besoins par le biais des contributions fédérales.

² L'année comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes de l'année précédente doivent être soumis pour approbation au comité du groupe avec un rapport de révision des deux réviseurs dans le courant de la session de printemps. Le groupe élit parmi ses membres deux réviseurs de comptes pour une période de 4 ans selon le même mode d'élection que le comité du groupe.

³ Le PDC suisse tient le secrétariat du groupe. Celui-ci tient la comptabilité et effectue toutes les autres tâches administratives du groupe. Au début de chaque année, il verse aux éventuels partenaires la part des contributions fédérales qui leur revient en vertu de la convention susmentionnée.

⁴ Les membres du groupe participent aux frais généraux du parti par une cotisation annuelle qui s'élève à 3'000.--.

VI. Rapports avec les autres groupes parlementaires

Art. 14

¹ Le groupe peut, pour résoudre des questions particulières ou dans le sens d'un engagement durable, collaborer avec d'autres groupes parlementaires.

² Tout accord avec d'autres groupes sur des questions fondamentales ou avec effet général doit être approuvé expressément par une majorité des deux tiers des membres du groupe.

VII. Dispositions finales

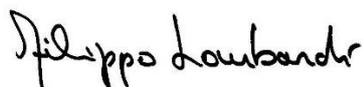
Art. 15

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité absolue de tous les membres du groupe.

² La modification des présents statuts peut être demandée en tout temps et par tout membre du groupe par lettre adressée au comité. Le comité transmet au groupe plénier la demande avec son propre avis.

³ La décision de modification exige la majorité absolue de tous les membres du groupe.

Adoptés à la séance du groupe du 14 juin 2016.



Le président du groupe
Conseiller aux Etats Filippo Lombardi



Le secrétaire du groupe
Florian Robyr